

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.13

24 janvier 1995

Distribution spéciale

(95-0122)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> Le cas échéant, pouvoir publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'emploi et du travail Administration de la sécurité du travail rue Belliard 51 1040 - Bruxelles
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Les dépôts de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet d'Arrêté royal relatif aux dépôts de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles
6.	Teneur: Les dispositions du présent projet s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs et définit les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les dépôts de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles
7.	Objectif et justification: Vu la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, la Belgique propose ce projet
8.	Documents pertinents:
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: